CANADA

Office national de l'énergie

Motifs de Décision

Northridge Petroleum Marketing, Inc.

GO-2-85

Mars 1985

Office national de l'énergie

Motifs de Décision

relativement à

Northridge Petroleum Marketing, Inc.

Requête en vue d’obtenir une ordonnance à court terme pour l’exportation du gaz aux fins de vente à Southeastern Michigan Gas Company

GO-2-85

Mars 1985

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1985

No. du Cat. NE 22-1/1985-11F
ISBN 0-662-93066-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Secrétariat
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 992-3972

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
Secretary
National Energy Board
473, Albert Street
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 992-3972

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Exposé . . . . . (ii)

Requête 1

Motifs de Décision 3

Critères de la politique gouvernementale d'établissement des prix d'exportation

Décision 7

Annexe: Motifs de décision en ce qui concerne l'augmentation marginale de la vente proposée par la Northridge 11

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (ci-après appelée "la Loi") et à ses règlements d'application;

ET RELATIVE À une requête présentée par la Northridge Petroleum Marketing Inc. (ci-après appelée "Northridge") en vue d'obtenir une ordonnance d'exportation à court terme de gaz conformément au paragraphe 8(2) du Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI).

ET RELATIVE À une augmentation marginale de la vente proposée par Northridge, dont la requête a été entendue à Ottawa (Ontario) le 8 mars 1985.

ENTENDUE PAR l'Office à Ottawa (Ontario) le lundi 11e jour de mars 1985.

Chapitre 1
Requête

La requête de la Northridge, en date du 12 décembre 1984, modifiée les 20 décembre 1984 et 17 janvier 1985, visait l'approbation d'une ordonnance à court terme en vue d'exporter jusqu'à 170,0 X $10^6 m^3$ (6 10^9 pi^3) de gaz naturel à la Southeastern Michigan Gas Company de Port Huron, Michigan, pendant la période se terminant le 1er décembre 1986.

La Northridge est une société établie à Calgary qui offre des services de commercialisation de gaz naturel à des petites et moyennes entreprises productrices de gaz naturel au Canada.

La Northridge a demandé une ordonnance en vue d'inclure les modalités suivantes:

Quantité quotidienne maximale	-	jusqu'à 566,6 x $10^3 m^3$ (20 10^6 pi^3)
Quantité autorisée totale	-	jusqu'à 170,0 X $10^6 m^3$ (6 10^9 pi^3)
Durée	-	Pendant la période se terminant le 1er décembre 1986. Le gaz devant être exporté ne doit l'être qu'entre le 1er mars et le 1er décembre des années 1985 et 1986.
Prix de vente	-	2,79 $ U.S. le gigajoule (GJ) (2,99 $ U.S. le MMBtu) au cours de la première année. Le prix contractuel pour la seconde année doit être renégocié en fonction des conditions du marché en vigueur pour les autres sources énergétiques.
Point d'exportation	-	Emerson (Manitoba)

Le gaz prévu pour l'exportation serait acheminé par la NOVA, An Alberta Corporation (NOVA) jusqu'à la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan. De ce point, le gaz serait transporté par les installations de la TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) jusqu'au point d'exportation d'Emerson (Manitoba). La TransCanada acheminerait le gaz en vertu d'un contrat interruptible, du meilleur effort.

À partir du point d'exportation, le gaz serait transporté par les installations de la Great Lakes Gas Transmission Company (Great Lakes) et de l'ANR Pipeline Company (ANR), aux fins de livraison à la Southeastern dans le comté de St. Clair, au Michigan.

La Northridge a indiqué qu'elle demandait un permis d'acheminement des quantités énergétiques projetées pour l'exportation. Toutefois, tant qu'elle n'aura reçu l'autorisation d'acheminement, la Northridge envisage acheter les quantités nécessaires auprès de la TransCanada, laquelle se servirait de ses autorisations actuelles d'acheminement pour effectuer la vente à la Northridge. À cet égard, la Northridge a remis à l'Office une lettre d'intention de la TransCanada.

La Southeastern utilisera ce gaz pour deux raisons:

1) pour empêcher que les charges industrielles passent au mazout n° 6; et

2) pour remplir les réservoirs en prévision des périodes de pointe hivernales.

En vertu des modalités du contrat d'achat de gaz Northridge/Southeastern en date du 7 novembre 1984, la Southeastern a convenu d'acheter, en vertu du meilleur effort, jusqu'à 566,600 mètres cubes par jour (20 10^6 pi^3/j) ou 85,0 millions de mètres cubes (3 10^9 pi^3) par année, au prix de 2,89 $ U.S. le GJ (3,10 $ U.S. le MMBtu). Par la suite, la Northridge a dû baisser le prix proposé afin de faire concurrence à une offre faite par ANR Gathering Company (ANR Gathering) pour du gaz américain provenant des états d'Oklahoma, du Texas et du Kansas, dont le prix se situait à 2,61 $ U.S. le GJ (2,80 $ U.S. le MMBtu), ce qui a entraîné un prix du gaz livré sur le marché pour la Southeastern de 3,27 $ U.S. le GJ (3,51 $ U.S. MMBtu). Le prix d'exportation projeté de 2,79 $ U.S. le GJ (2,99 $ U.S. le MMBtu) de la Northridge entraînerait également un prix du gaz livré sur le marché pour la Southeastern de 3,27 $ U.S. le GJ (3,51 $ U.S. le MMBtu). La Southeastern a demandé, dans une lettre datée du 15 janvier 1985, que le prix d'achat dans le contrat d'achat de gaz soit modifié afin de tenir compte du prix proposé par la Northridge, une fois obtenues toutes les approbations nécessaires.

La vente et l'achat de gaz en vertu du contrat Northridge/Southeastern seraient fondés sur le meilleur effort et, comme tel, l'approvisionnement pourrait être interrompu.

Chapitre 2
Motifs de Décision

Les requérantes qui désirent obtenir l'approbation de l'Office d'une ordonnance d'exportation du gaz à court terme, selon le paragraphe 8(2) du Règlement sur l'ONÉ (Partie VI), ainsi que l'approbation d'un prix de vente à l'exportation négocié, doivent prouver que, conformément aux procédures réglementaires et aux renseignements exigés que les requérantes doivent fournir à l'Office national de l'énergie dans le cas d'ordonnances d'exportation à court terme de gaz naturel, leurs arrangements contractuels satisfont aux critères suivants, établis dans l'énoncé de la politique gouvernementale d'établissement du prix du gaz naturel à l'exportation, daté du 13 juillet 1984.

Critères des politiques gouvernementales d'établissement des prix d'exportation

(l) "Le prix du gaz naturel exporté doit suffire au recouvrement de la part appropriée des coûts engagés."

Preuve:

La Northridge a présenté une preuve montrant que le prix d'exportation proposé de 2,79 $ U.S. le GJ (2,99 $ U.S. le MMBtu) suffisait au recouvrement de la somme du prix à la frontière albertaine et des coûts de transport pour acheminer le gaz jusqu'au point d'exportation d'Emerson (Manitoba), soit 2,27 $ le GJ (2,43 $ U.S. le MMBtu). Le tableau suivant présente la comparaison des recettes et des coûts de la Northridge.

Tableau 1
Recettes par rapport aux coûts connexes[1]

	$ U.S. le GJ	$ U.S. le MMBtu
Recettes	2,79	2,99
Coûts connexes		
Prix à la frontière albertaine	2,09	2,24
Coûts du transport par la TCPL de la frontière de la l'Alberta à Emerson (Man.)[2]	0,18	0,19
Total des coûts connexes	2,27	2,27

(1) 1,00 $ U.S. = 1,3350 $ Cdn.
(2) Ce coût est fondé sur le calcul d'une moyenne pondérée du taux pendant deux mois d'hiver du dépassement interruptible autorisé (DIA) de 0,21 $ U.S. le GJ (0,22 $ U.S. le MMBtu) et du taux de 7 mois estivaux (DIA) de 0,17 $ U.S. le GJ (0,18 $ U.S. le MMBtu), étant donné que les exportations doivent avoir lieu pendant les neuf mois de mars à novembre.

Conclusion:

L'Office est convaincu que le prix de vente à l'exportation proposé par la Northridge suffit à recouvrer sa part appropriée des coûts engagés.

(2) "Le prix du gaz exporté ne doit pas être inférieur au prix de gros du gaz naturel à la limite de la ville de Toronto et vendu dans des conditions semblables."

Preuve:

La requérante a présenté une preuve montrant que son prix de vente à l'exportation proposé de 2,79 $ U.S. le GJ (2,99 $ U.S. le MMBtu) était supérieur au prix à Toronto de 2,72 $ U.S. le GJ (2,92 $ U.S. le MMBtu), comprenant la somme du prix à la frontière albertaine plus le droit de la TransCanada dans la zone de l'est pour un service estival de DIA, plus tous les impôts appropriés.

Conclusion:

L'Office est convaincu que le prix de vente à l'exportation proposé par la requérante respecte le critère (2).

(3) "Le prix du gaz exporté doit se traduire, dans le secteur des marchés aux États-Unis, par des prix qui soient au moins égaux au prix des grandes sources d'énergie concurrentes."

Preuve:

Dans sa requête modifiée, la Northridge informait l'Office que, pour faire concurrence à une offre de l'ANR Gathering à la Southeastern, en vue de lui fournir la quantité proposée à un prix livré de 3,27 $ U.S./GJ (3,51 $ U.S./MMBtu), son prix d'exportation à Emerson (Manitoba) devait se situer à 2,79 $ U.S. le GJ (2,99 $ U.S. le MMBtu). Ce calcul est présenté ci-dessous:

Tableau 2
Calcul du prix d'exportation de Northridge nécessaire afin de faire concurrence à la vente projetée par ANR Gathering Company à Southeastern

	$ U.S./GJ	**$ U.S./MMBtu**
Prix du gaz livré d'ANR Gathering	3,27	3,51
Moins:		
Transport par la Great Lakes	0,41	0,44
ANR Pipelines		
Taux fixes	0,03	0,03
Surtaxe de l'Institut de recherche sur le gaz	0,01	0,01
Redevances des installations	0,04	0,04
Prix d'exportation nécessaire de Northridge	2,79[1]	2,99

(1) Les résultats ne correspondent pas aux totaux en raison de l'arrondissement es chiffres.

Conclusion:

L'Office convient avec la Northridge que le gaz américain offert par ANR Gathering est la source d'énergie concurrentielle de la présente vente. L'Office est convaincu que le critère (3) a été respecté.

(4) "Les contrats d'exportation doivent contenir des dispositions permettant des rajustements en fonction de l'évolution des marchés pendant la durée du contrat."

Preuve:

Le prix établi en vertu du contrat demeurera fixe pour un an, après quoi il sera redéterminé en fonction des conditions du marché en vigueur et du prix des autres sources d'énergie.

Conclusion:

L'Office est convaincu que le critère (4) a été respecté.

(5) "Les exportateurs doivent démontrer que les arrangements d'exportation garantissent, dans une mesure raisonnable, que les volumes prévus dans les contrats seront réellement achetés."

Preuve:

La requérante a fait valoir que le gaz devait être acheté et entreposé par la Southeastern pendant l'été et qu'il devait servir pour répondre aux besoins de pointe pendant les mois d'hiver. Ainsi, l'exportation aura lieu lorsque la capacité pipelinière sera suffisante pour acheminer le gaz.

Conclusion:

L'Office est convaincu que le critère (5) a été respecté.

(6) "Les exportateurs doivent démontrer que les producteurs fournissant le gaz qui doit être exporté, souscrivent aux modalités des arrangements d'exportation et des révisions subséquentes."

Preuve:

La requérante a déposé des lettres d'appui provenant de chacun de ses cinq producteurs participants qui fourniront le gaz pour l'exportation, ainsi que d'autres lettres de soutien provenant de trois propriétaires ayant des intérêts économiques directs dans les sociétés productrices citées précédemment. La Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta (CCPA), agissant au nom de la province de l'Alberta, a indiqué qu'elle appuie la requête sous réserve que les exigences de dépôt suivantes soient respectées:

a) une entente de vente modificatrice dûment signée qui tienne compte du prix de vente de 2,79 $ U.S. le GJ (2,99 $ U.S. le MMBtu);

b) des contrats relatifs au transport dûment signés entre la NOVA et la TransCanada;

c) des contrats relatifs au transport américain dûment signés; et

d) une autorisation d'acheminement du gouvernement de l'Alberta.

La CCPA a indiqué que si les ententes et autorisations précitées étaient déposées, elle ne s'élèverait pas contre la requête de la Northridge.

Conclusion:

L'Office est convaincu que le critère (6) a été respecté.

(7) "Les exportateurs doivent démontrer que les ventes sont réellement marginales et qu'elles ne remplaceront aucune autre vente de gaz du Canada, soit directement ou indirectement."

Après avoir reçu les observations des parties intéressées, lesquelles ont exprimé leurs préoccupations quant à l'augmentation marginale de la vente proposée par la Northridge, l'Office a décidé que l'intérêt public justifiait la tenue d'une audience publique sur cette question, ladite audience publique ayant eu lieu le 8 mars 1985; les motifs de décision de l'Office sur cette question sont joints aux présentes comme annexe.

Conclusion:

L'Office a conclu dans sa décision que la vente projetée est, en ce moment, une augmentation marginale; cependant, étant donné les facteurs d'incertitude qui entourent les politiques de réglementation de la FERC, l'Office restreint sa conclusion de ce critère et, par conséquent, la durée de la requête même à la période se terminant le 31 mars 1986.

(8) "Les exportateurs doivent démontrer, s'il y a lieu, que les ventes ont lieu sur une base interruptible ou sur celle des meilleurs efforts, pour s'assurer que les ventes d'exportation à plus long terme et la capacité de subvenir aux besoins canadiens ne sont pas remplacés."

Preuve:

La Northridge a fait valoir que son contrat de vente à l'exportation n'avait qu'une durée de deux ans et qu'il est un contrat du meilleur effort, prévoyant l'interruption de l'approvisionnement en gaz dans les circonstances où la capacité du gazoduc ou de la production serait nécessaire pour les besoins d'autres exportations garanties ou du pays.

Conclusion:

L'Office est convaincu que le critère (8) a été respecté.

Chapitre 3
Décision

L'Office a étudié la requête de la Northridge afin de déterminer si elle respecte les lignes directrices comprises dans l'énoncé ministériel du 13 juillet 1984 et il conclut que dans chaque cas, les exigences comprises dans ces critères ont été respectées. En ce qui concerne le critère (7), l'Office conclut que la requérante a satisfait à cette exigence pour la période se terminant le 31 mars 1986. Les motifs de décision de l'Office en ce qui concerne ses conclusions pour le critère (7) sont joints aux présentes à titre d'annexe.

Par conséquent, l'Office, ayant tenu compte de toutes les questions relatives à la requête de la Northridge en vue d'une ordonnance d'exportation à court terme de gaz, a conclu que l'exportation projetée est dans l'intérêt public et il approuve, par les présentes, la requête de la Northridge, conformément au paragraphe 8(2) du Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI), pour la période du l^er^ avril 1985 au 31 mars 1986. L'Office étudiera la partie de la requête concernant la deuxième année de l'exportation à court terme proposée par la Northridge avant le début de la seconde année. À cet égard, l'Office s'attend que la requérante dépose une preuve en vue d'étayer le fait que le prix d'exportation projeté, l'augmentation marginale des ventes et d'autres modalités pour la période débutant le 1er avril 1986, respectent les lignes directrices comprises dans l'énoncé ministériel du 13 juillet 1984.

L'ordonnance ci-jointe n^o^ GO-2-85 représente l'autorisation donnée à la Northridge pour exporter du gaz aux termes des conditions qui y sont contenues. À titre de conditions à la délivrance de l'ordonnance, l'Office exige que la Northridge dépose auprès de lui, avant le début de l'exportation et, d'une manière ou d'une autre, au plus tard le 30 avril 1985, les ententes et autorisations suivantes:

a) l'autorisation nécessaire d'acheminement d'énergie du gouvernement de l'Alberta ou, le cas échéant dans l'intérimaire, une entente d'approvisionnement provisoire dûment signée entre la TransCanada et la Northridge;

b) une entente relative au transport dûment signée pour l'acheminement du gaz jusqu'au point d'exportation d'Emerson (Manitoba); et

c) un contrat de vente modifié dûment signé, qui tienne compte du prix d'exportation approuvé de 2,79 $ U.S. le GJ (2,99 $ U.S. le MMBtu).

C.G. Edge
Président

L.M. Thur
Vice-président associé

R.B. Horner
Membre

A.B. Gilmour
Membre

Ottawa, Canada
Mars 1985

NATIONAL ENERGY BOARD OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

ORDONNANCE NO GO-2-85

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une requête présentée par la Northridge Petroleum Marketing, Inc. en vue de l'obtention d'une ordonnance conformément au paragraphe 8(2) du Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI), déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 1537-N48-l.

DEVANT l'Office, le lundi 11 mars 1985.

VU une requête datée du 12 décembre 1984, dans sa version modifiée par des lettres datées du 20 décembre 1984 et du 17 janvier 1985, déposée par la Northridge Petroleum Marketing, Inc. (ci-après appelée "la requérante") en vue de l'obtention d'une ordonnance, conformément au paragraphe 8(2) du Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI), autorisant l'exportation aux États-Unis d'Amérique, à un endroit situé sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, près d'Emerson (Manitoba), jusqu'à 566 556 mètres cubes de gaz par jour et jusqu'à 169 966 856 mètres cubes pendant une durée de deux ans se terminant le 1er décembre 1986, aux fins de vente à la Southeastern Michigan Gas Company de Port Huron, au Michigan;

IL EST ORDONNÉ QUE la requérante soit autorisée, et elle l'est par les présentes, conformément au paragraphe 8(2) du Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI) à exporter du gaz naturel, pendant la durée citée dans les présentes, aux fins de vente à la Southeastern Michigan Gas Company, aux termes des modalités suivantes:

l La présente ordonnance entre en vigueur à compter du 1er jour d'avril 1985 et prenne fin le 31e jour de mars 1986.

2. La quantité totale de gaz naturel dont l'exportation est autorisée en vertu de la présente ordonnance ne dépasse pas:

a) 566 600 mètres cubes de gaz naturel au cours d'une journée quelconque, ou

b) 85 000 000 mètres cubes de gaz naturel pendant la durée de la présente ordonnance.

3.(1) Le prix à percevoir pour le gaz naturel exporté au cours de chaque mois de la durée de cette ordonnance, y compris tous les coûts de transport pour acheminer le gaz vers la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, soit équivalent en dollars canadiens d'au moins 279,0 cents en devise américaine le gigajoule de valeur calorifique brute.

(2) L'équivalent en dollars canadiens pour chaque mois pendant la durée de cette ordonnance soit un montant en dollars canadiens égal au prix en dollars américains précisé à la sous-modalité 3(l), converti en dollars canadiens aux taux de change pour le mois en question, lequel taux de change doit être la moyenne des taux de change au comptant, à midi, pour le dollar américain, en dollar canadien au cours de chaque mois et publiée par la Banque du Canada.

4. Avant le commencement de toute exportation de gaz naturel autorisée par les présentes, la requérante dépose auprès de l'Office, sous une forme qui satisfasse l'Office, les documents suivants:

   a) une entente modificatrice dûment signée relative au contrat d'achat de gaz conclu entre la requérante et la Southeastern Michigan Gas Company, daté du 7 novembre 1984, qui tienne compte du prix d'exportation approuvé à Emerson (Manitoba) de 279,0 cents en devise américaine le gigajoule de valeur calorifique brute.

   b) Une entente relative au transport dûment signée entre la requérante et la TransCanada PipeLines Limited, régissant le transport du gaz naturel sur une base interruptible, du meilleur effort, de la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan à Emerson (Manitoba);

   c) l'autorisation nécessaire d'acheminement d'énergie du gouvernement de l'Alberta ou, jusqu'à ce qu'une telle autorisation soit obtenue pour la vente des quantités nécessaires de gaz naturel à la Southeastern Michigan Gas Company, un contrat d'achat de gaz dûment signé avec la TransCanada PipeLines Limited, pour un approvisionnement provisoire sur une base interruptible, du meilleur effort.

5. Cette ordonnance est assujettie au dépôt auprès de l'Office, par la requérante, des documents précisés à la modalité 4, sous une forme qui satisfasse l'Office, au plus tard le 30e jour d'avril 1985, ou à une date ultérieure, que l'Office pourra déterminer à la demande de la requérante.

6. Le gaz naturel exporté en vertu de l'autorité de cette ordonnance et conformément à cette dernière, soit livré au point d'exportation près d'Emerson (Manitoba).

7. La requérante interrompe à tout moment l'exportation de gaz naturel autorisé par les présentes si, et dans la mesure où, la capacité du gazoduc est inadéquate pour répondre aux exigences:

   a) des ventes intérieures garanties et interruptibles et des services de transport interruptibles et garantis, prévus pour l'acheminement du gaz pour consommation au Canada; et

   b) des ventes à l'exportation garanties et des services de transport garantis pour l'acheminement de gaz destiné à l'exportation.

8. La requérante fournisse à l'Office, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque mois de la durée de cette ordonnance, un rapport établissant les quantités quotidiennes, la densité relative et la valeur calorifique brute du gaz naturel exporté en vertu des présentes.

9. La quantité, la densité relative et la valeur calorifique brute de tout le gaz naturel exporté en vertu de l'autorité de cette ordonnance et conformément à cette dernière, soient mesurés par la requérante d'une façon approuvée par l'Office.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
Le Secrétaire

G. Yorke Slader

Annexe I
Motifs de décision en ce qui concerne l'augmentation marginale de la vente proposée par la Northridge

RELATIVE À l'Office national de l'énergie (ci-après appelée "la Loi") et à ses règlements d'application;

ET RELATIVE À une requête présentée par la Northridge Petroleum Marketing, Inc. (ci-après appelée "Northridge") en vue d'obtenir une ordonnance d'exportation à court terme de gaz, conformément au paragraphe 8(2) du Règlement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI);

ET RELATIVE À l'augmentation marginale de la vente de gaz proposée par la Northridge, par rapport aux autres ventes d'exportation de gaz canadien existantes.

ENTENDUE à Ottawa (Ontario) le 8 mars 1985.

Devant:

C.G. Edge	Membre président
L.M. Thur	Membre
R.B. Horner	Membre

Ont comparu:

A.S. Hollingworth	Northridge Petroleum Marketing, Inc.
D. Dawson K.F. Keeler	Northwest Alaskan Pipeline Company et Pan-Alberta Gas Ltd.
C. Conoley	Panhandle Eastern Pipe Line Company
J.R. Smith, c.r.	Alberta and Southern Gas Company Ltd.
A.R. Fraser	Dome Petroleum Limited
D. Rawlyk	British Columbia Petroleum Corporation
W.M. Smith	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
D.G. Hart, c.r.	ProGas Limited
S. McAllister	Consolidated Natural Gas Limited
D. Assh	Avocat de l'Office

Annexe II
Rétrospective

La Northridge Petroleum Marketing, Inc. (Northridge) a déposé auprès de l'Office national de l'énergie une requête en date du 12 décembre 1984, modifiée les 20 décembre 1984 et 17 janvier 1985, conformément au paragraphe 8(2) du Règlement sur l'ONÉ (Partie VI), en vue d'obtenir une ordonnance d'exportation de gaz pour une vente à court terme de 170,0 millions de mètres cubes (6 milliards de pieds cubes) de gaz à la Southeastern Michigan Gas Company (Southeastern), pendant la période se terminant le 1er décembre 1986. Conformément aux procédures réglementaires de l'Office énoncées le 2 octobre 1984, l'Office a avisé toutes les parties intéressées de la proposition de la Northridge, en exigeant que toute partie qui souhaite formuler des commentaires sur la requête de la Northridge dépose ses observations auprès de l'Office au plus tard le 1er février 1985.

L'Office a reçu des commentaires écrits concernant la requête de la Northridge de la Northwest Alaskan Pipeline Company (Northwest Alaskan) et de la Pan-Alberta Gas Ltd. (Pan-Alberta), lesquelles ont exprimé leurs préoccupations quant à l'augmentation marginale de la vente proposée par la Northridge.

Preuve initiale et commentaires sur l'augmentation marginale

La Northridge avait indiqué dans sa requête que la vente de gaz projetée à la Southeastern servirait à empêcher la charge industrielle de passer au mazout n° 6 et à remplir les réservoirs pendant l'été en prévision des périodes de pointe hivernales. La Northridge a également affirmé que la Southeastern avait envisagé une stratégie pour diversifier ses achats de gaz et que la source de gaz concurrentielle à l'exportation proposée par la Northridge était du gaz produit aux États-Unis, que 1'ANR Gathering Company (ANR Gathering) avait offert de vendre à la Southeastern. La vente par 1'ANR Gathering serait à un prix inférieur au prix du produit que paye la Southeastern à son fournisseur principal, la Panhandle Eastern Pipe Line Company (Panhandle).

Dans ses commentaires, la Northwest Alaskan a indiqué que la vente de la Northridge à la Southeastern ne serait pas une augmentation marginale par rapport aux autres ventes canadiennes, étant donné que la Panhandle est seule à fournir tout le gaz dont a besoin la Southeastern; de son côté, la Panhandle achète une partie de ses approvisionnements auprès de la Northwest Alaskan, qui achète auprès de la Pan-Alberta des exportations de gaz canadien aux termes de contrats de vente d'exportation à long terme. La Northwest Alaskan a précisé qu'en raison de la relation d'approvisionnement précitée, la vente de la Northridge pourrait entraîner une réduction des exportations de la Pan-Alberta en vertu de son contrat de vente d'exportation de gaz à long terme conclu avec la Northwest Alaskan.

La Pan-Alberta a également déposé des observations et, dans une argumentation semblable à celle faite par la Northwest Alaskan, a soutenu que la proposition de la Northridge n'était pas une augmentation marginale étant donné qu'elle remplacerait des ventes d'exportation actuelles de la Pan-Alberta à la Northwest Alaskan.

L’Office a décidé qu’il serait dans l’intérêt public de tenir une audience publique afin d’établir si la vente proposée de la Northridge était en fait une augmentation marginale par rapport aux ventes d’exportation de gaz canadien existantes dans le marché de la Southeastern.

Annexe III
Décision

Les opinions et la décision de l'Office, en fonction de toute la preuve et des plaidoyers présentés au cours de l'audience, sont les suivantes:

La Southeastern a indiqué que, jusqu'à tout récemment, elle achetait 97 pour cent de ses besoins en approvisionnement de gaz totalisant environ 14 milliards de pieds cubes auprès de la Panhandle Eastern. Toutefois, dans un effort en vue de réduire son coût du gaz, elle avait décidé comme politique stratégique d'affaires de diversifier l'achat de 5 milliards de pieds cubes de son approvisionnement auprès d'autres sources, soit, en fait, des achats "au comptant".

À cet égard, la Southeastern avait déjà acheté 2 milliards de pieds cubes de gaz "au comptant" de l'ANR Gathering, à un prix qui était inférieur au taux garanti de 3,61 $ U.S. le MMBtu de la Panhandle. La Southeastern a également indiqué qu'elle avait l'intention d'acheter une autre quantité de gaz "au comptant", à savoir 3 milliards de pieds cubes, auprès de la Northridge, au prix de 3,51 $ U.S. le MMBtu si la Northridge pouvait obtenir une ordonnance d'exportation pour cette quantité de gaz. Les témoins de la Southeastern ont confirmé que la société achèterait la même quantité de gaz "au comptant" de l'ANR Gathering ou de producteurs indépendants de l'Oklahoma au même prix offert par la Northridge, dans l'éventualité que l'ordonnance d'exportation soit rejetée. On a de plus affirmé que la Southeastern n'achèterait les 3 milliards de pieds cubes auprès de la Panhandle que si le prix de la Panhandle était inférieur à celui des autres fournisseurs.

Les témoins de la Southeastern ont indiqué qu'elle avait obtenu l'approbation de la Michigan Public Service Commission d'utiliser un taux spécial qui lui permettrait de conserver la part du marché exposé à la concurrence du mazout n° 6. L'approbation du taux par la Commission reposait intentionnellement sur l'aptitude de la Southeastern à prouver qu'elle était déterminée à acheter du gaz auprès de sources de coût inférieur, en ayant recours à des ventes "au comptant" lesquelles auraient des coûts inférieurs aux approvisionnements de la Panhandle.

L'Office conclut que, quoique la vente proposée "au comptant" de la Northridge devait servir indirectement à empêcher la perte de ventes de gaz par la Southeastern, au profit du mazout, cette vente est en réalité, une concurrence entre sources de gaz, étant donné que la Southeastern a accès à d'autres sources de gaz ayant un prix comparable, si la Northridge ne pouvait obtenir une ordonnance d'exportation.

La Panhandle a indiqué que la Southeastern était un de ses clients importants et qu'elle était peu disposé à perdre la vente. La Panhandle a également allégué que, même si la composante du produit de ses achats existants de gaz canadien (auprès de Pan-Alberta) livré dans le réseau de la Panhandle ne s'élevait qu'à 2,29 $ U.S. le MMBtu, la société était incapable d'être plus souple dans ses arrangements d'établissement de prix, en raison des contrôles réglementaires du fédéral et de l'état. Par conséquent, la Panhandle ne pouvait offrir du gaz à la Southeastern qu'à 3,61 $ U.S. le MMBtu, soit environ 10 ¢ le MMBtu de plus que le prix livré du gaz de la Northridge.

La Panhandle n'a produit aucune preuve à l'effet qu'elle pouvait fournir, dans des conditions acceptables, les trois milliards de pieds cubes de gaz à la Southeastern, qu'offre la Northridge.

La Panhandle a indiqué que ses achats auprès de la Pan-Alberta ne représentent que 7 pour cent de son approvisionnement en gaz. La Panhandle a été incapable de produire une preuve claire sur l'importance, s'il y en a, de la réduction de ses achats de gaz de la Pan-Alberta, si elle perdait la vente de 3 milliards de pieds cubes de gaz en question. Ses témoins ont soutenu en général qu'il y aurait probablement une réduction. L'Office considère que, même s'il était prouvé qu'il y aurait une réduction des achats auprès de la Pan-Alberta, cette preuve ne serait pas pertinente étant donné que la Southeastern affirme qu'elle n'achèterait en aucun cas de la Panhandle à moins que cette dernière ne réduise le prix qu'elle lui offre à un taux inférieur à celui qu'offrent la Northridge et l'ANR Gathering. Comme on l'a mentionné précédemment, la preuve n'a pas démontré que la Panhandle pourrait (en raison des inflexibilités réglementaires) ni voudrait offrir un tel prix concurrentiel.

La Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta a affirmé que la vente de la Northridge était une augmentation marginale selon les lignes directrices de la politique gouvernementale d'établissement du prix du gaz naturel à l'exportation.

L'Office conclut que, dans les circonstances en vigueur aujourd'hui dans la place du marché de la Southeastern, la vente projetée par la Northridge est une augmentation marginale telle que définie dans l'énoncé de la politique gouvernementale.

L'Office considère que, dans la mesure où la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) procède à des enquêtes de grande envergure sur la conception des taux et sur le transport du gaz naturel, les résultats de ces enquêtes pourraient avoir un effet sur l'augmentation marginale de la vente par la Northridge.

Par conséquent, l'Office n'est disposé à reconnaître l'augmentation marginale de la vente de la Northridge que jusqu'au 31 mars 1986. Cette décision ne porte pas atteinte à l'aptitude de la Northridge à prouver à l'Office, à une date ultérieure, que la vente continue à être une augmentation marginale après le 31 mars 1986.

C.G. Edge
Membre président

L.M. Thur
Membre

R.B. Horner
Membre

Ottawa, Canada
Mars 1985